

REFUS DU PASS SANITAIRE TOTALITAIRE: QUITTE A NE PAS ETRE PAYES, METTONS NOUS EN GREVE ! LEGALEMENT IL EST INTERDIT DE LICENCIER DES GREVISTES !

Le moindre des effets de la crise Covid aura été de mettre en évidence de façon flagrante que pour se maintenir au pouvoir un gouvernement - quel qu'il soit - est prêt à toutes les extrémités, et d'abord à mentir effrontément, quitte à affirmer péremptoirement aujourd'hui l'inverse de ce qu'il affirmait doctement hier. Les mêmes qui hier nous disaient - et ce contre toutes les évidences scientifiques et médicales - que les masques étaient inutiles, veulent nous persuader aujourd'hui que le pass sanitaire est le meilleur garant de notre Liberté ! Alors qu'il y à peine quelques semaines encore, les ministres et portes paroles gouvernementaux disaient que jamais ils n'imposeraient le pass sanitaire dans les cafés ou les restaurants parce qu'ils ne veulent pas instaurer un système de surveillance généralisée ! **Cela veut dire qu'ils savent parfaitement ce qu'ils font en instaurant le pass dit sanitaire mais qui est en fait un système de traçabilité biométrique de contrôle de la population.**

Le nouveau mensonge du gouvernement est que la loi « pass sanitaire » n'entraînerait pas de licenciement des personnes – vaccinées ou non – qui refusent que leur patron contrôle leur statut immunologique. Or la loi prévient bien le licenciement des travailleurs des activités en contact avec le public : si un travailleur continue de refuser de présenter son pass sanitaire après **3 (TROIS) JOURS** de congés ou de suspension de contrat non payé, alors (*nous citons le texte de loi*) « le contrat de travail à durée déterminée [CDD] peut être rompu avant l'échéance du terme **A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR** selon les modalités et conditions définies pour le **LICENCIEMENT** mentionné à l'article L. 1232-1 » ou encore « **le CONTRAT DE MISSION** du salarié temporaire **PEUT ETRE ROMPU AVANT L'ECHEANCE DU TERME A L'INITIATIVE DE L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE** » selon les mêmes modalités légales.

Pour les CDI ou les travailleurs du public, soignants ou pas, le licenciement n'est pas prévu mais le salaire des récalcitrants sera suspendu et ils seront vraisemblablement mis dans des placards (notamment des services en passe de fermeture dans le cadre des plans dits de « restructuration » ...), pour les faire craquer et les pousser à la démission. **Cette loi encourage le harcèlement institutionnel, pourtant déjà largement trop pratiqué dans le secteur hospitalier.** Tout est prêt réglementairement pour accueillir les démissions, pudiquement rebaptisées « ruptures conventionnelles » depuis le décret du 3 septembre n°2020-1106, *relatif aux mesures d'accompagnement en cas de suppression d'emploi dans la fonction publique hospitalière.* ¹

Dans le secteur privé (notamment les secteurs accueillants du public) la grève est un droit constitutionnel. Il est interdit de licencier des grévistes. Il n'y a pas besoin de syndicat pour se mettre en grève : il suffit d'être au moins 2 dans la même entreprise !!! Il n'y a pas besoin d'informer au préalable le patron. Le préavis n'est légalement pas demandé et il est même déconseillé pour garder l'initiative et l'effet de surprise face au patron. Il suffit d'écrire ses revendications sur un papier, et de l'afficher sur la porte du bureau du patron au moment du déclenchement de la grève. On peut aussi en plus le lui envoyer par mail, pour garder une trace. Pour être légalement valables, les revendications ne doivent pas être de nature politique ou de solidarité mais porter sur la situation dans l'entreprise. Vu la situation de nos salaires, pas besoin de lier la grève au pass sanitaire (car en cas de contestation patronale devant les juges, ceux-ci pourraient décider qu'il s'agit d'une grève politique). **Revendiquer une augmentation massive et immédiate de salaire est plus que légitime ! Et en plus elle possède l'avantage de permettre aux collègues pro pass de se joindre au mouvement car eux aussi sont concernés !**

Dans le secteur public, y compris hospitalier, pour être légale la grève doit faire l'objet d'un préavis déposé par un syndicat représentatif (ce qui n'est pas le cas de la CNT-AIT). Dans certaines structures, des syndicats ont déposé des préavis et on peut donc les rejoindre. Dans les structures où ce n'est pas le cas, les travailleurs peuvent demander des comptes aux syndicats « représentatifs » et ce qu'ils attendent pour rejoindre la mobilisation, notamment contre les fermetures de lit, les restructurations, pour une vraie revalorisation salariale

Et organisons des caisses de solidarités pour soutenir les grévistes !

Syndicat Intercorporatif CNT-AIT contact@cnt-ait.info <http://cnt-ait.info>

¹ Cf. notre tract : « Dans la santé comme partout, travaille et crève ! » <http://cnt-ait.info/2020/12/13/dans-la-sante-comme-partout-travaille-et-creve/>

**TRAVAILLEUR, AS-TU SCANNE TON QR CODE ?
TON QR CODE, C'EST TA LIBERTE
DE TRAVAILLER POUR TON PATRON !**



北京肢印厂革命造反派空

chinese posters . net